

**Chapitre II**  
**ORDRE DU JOUR**

## INTRODUCTION

Le présent chapitre porte sur les articles 7, 9, 10 et 11 du règlement intérieur du Conseil de sécurité. Pour la période considérée, il ne s'est pas trouvé de matière à traiter sous la rubrique des articles 6 et 8.

Comme dans les précédents volumes du *Répertoire*, la documentation du présent chapitre est présentée directement sous l'article du règlement intérieur auquel elle se rapporte. Le chapitre est divisé en quatre parties : première partie (Examen de l'adoption ou de l'amendement des articles 6 à 12); deuxième partie (L'ordre du jour provisoire); troisième partie (Adoption de l'ordre du jour) [art. 9]; et quatrième partie (L'ordre du jour : questions dont le Conseil de sécurité est saisi) [art. 10 et 11].

Aucune matière ne figure dans la première partie, car le Conseil n'a eu l'occasion d'envisager aucun changement à apporter aux articles 6 à 12.

La deuxième partie réunit des informations sur l'établissement de l'ordre du jour provisoire (art. 7).

La troisième partie traite de la procédure et de la pratique du Conseil de sécurité en ce qui concerne

l'adoption de l'ordre du jour. La section A comprend une liste des votes auxquels a donné lieu l'adoption de l'ordre du jour. Ces votes ont été classés d'après la forme des propositions mises aux voix. Cette liste est suivie de deux cas particuliers où se trouvent résumés les débats du Conseil au sujet d'un aspect procédural de l'adoption de l'ordre du jour. Dans la section B figure l'exposé de cas où le Conseil a examiné les conditions requises pour l'inscription d'une question à l'ordre du jour et la portée de cette inscription. La section C est réservée à d'autres questions qui ont été discutées à propos de l'adoption de l'ordre du jour, telles que l'ordre de la discussion et l'étendue des questions par rapport au champ de la discussion.

La quatrième partie a trait à la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi. Les tableaux qui figurent à la section B (art. 11 du règlement intérieur) constituent une mise à jour des tableaux qui figuraient dans les volumes précédents du *Répertoire* et comprennent des questions qui ont trouvé place dans les exposés succincts du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité a été saisi de 1956 à 1958 inclusivement.

### Première partie

#### \*\*DÉBATS RELATIFS A L'ADOPTION OU A L'AMENDEMENT DES ARTICLES 6 A 12

### Deuxième partie

#### L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

##### NOTE

L'ordre du jour provisoire de chaque séance est établi par le Secrétaire général et approuvé par le Président du Conseil de sécurité conformément à l'article 7 du règlement intérieur. L'inscription de nouvelles questions à l'ordre du jour provisoire est limitée aux questions qui ont été portées à la connaissance du Conseil par le Secrétaire général en vertu de l'article 6. La procédure suivie touchant une proposition tendant à inscrire une nouvelle question à l'ordre du jour provisoire figure ci-dessous à propos de l'article 7 (cas n° 1).

L'ordre des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire, autres que la première (qui a trait à son adoption), témoigne habituellement de l'état des débats à l'issue de la séance précédente, ainsi que du degré d'urgence des communications nouvelles. Le libellé de ces questions comprend généralement le titre du document pertinent utilisé comme titre ou sous-titre, ou un titre que le Conseil a spécifiquement demandé ou antérieurement

approuvé. L'ordre et le libellé des questions figurant à l'ordre du jour provisoire ne coïncident pas nécessairement avec l'ordre et le libellé des questions figurant à l'ordre du jour une fois adopté, car le Conseil de sécurité doit donner à ce sujet son approbation finale. Les débats relatifs à l'ordre de la discussion figurent dans la troisième partie, section C (cas n°s 14, 15 et 16).

##### \*\*A. — ARTICLE 6 : DISTRIBUTION DE COMMUNICATIONS PAR LES SOINS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

##### B. — ARTICLE 7 : ÉTABLISSEMENT DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

##### CAS N° 1

A la 749<sup>e</sup> séance, tenue le 30 octobre 1956, alors que le Conseil examinait la lettre <sup>1</sup> en date du 29 octobre 1956,

<sup>1</sup> S/3708, Doc. off., 11<sup>e</sup> année, Suppl. d'oct.-déc. 1956, p. 108.

adressée par le représentant des Etats-Unis d'Amérique concernant la question de Palestine, et ayant trait particulièrement aux mesures à prendre pour la cessation immédiate de l'action militaire d'Israël en Egypte, le représentant de l'Iran proposa d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la séance suivante la lettre<sup>2</sup> en date du 30 octobre 1956 du représentant de l'Egypte, qui constituerait une question supplémentaire. Cette proposition fut appuyée par les représentants de l'URSS et de la Yougoslavie.

Le Président (France) déclara que s'il n'y avait pas

<sup>2</sup> S/3712, Doc. off., 11<sup>e</sup> année, Suppl. d'oct.-déc. 1956, p. 111-112.

d'objection, la lettre de la délégation égyptienne figurerait à l'ordre du jour provisoire de la séance suivante<sup>3</sup>.

C. — ARTICLE 8 :  
COMMUNICATION DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

[NOTE. — Des questions se sont posées au Conseil au cours de la période considérée touchant les séances convoquées d'urgence. Les débats ont porté sur la question de savoir s'il était justifié d'abandonner la pratique selon laquelle les membres du Conseil sont consultés au préalable et ces débats sont exposés au chapitre premier (cas nos 2 et 3).]

<sup>3</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :  
749<sup>e</sup> séance : Président (France), par. 207; Iran, par. 204;  
URSS, par. 206; Yougoslavie, par. 205.

Troisième partie

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (ART. 9)

NOTE

Aux termes de l'article 9, à chaque réunion du Conseil de sécurité, le premier point de l'ordre du jour provisoire est l'adoption de l'ordre du jour. Lorsqu'il n'y avait pas d'opposition, le Conseil a eu pour habitude d'adopter l'ordre du jour provisoire sans procéder à un vote, que l'ordre du jour provisoire ait été ou non modifié<sup>4</sup>. La troisième partie a trait aux débats tenus par le Conseil dans les cas où l'adoption de l'ordre du jour a rencontré de l'opposition.

La section A, qui traite de la façon dont le Conseil a pris telle ou telle décision au sujet des objections soulevées, a été présentée sous forme de tableau. Figurent également dans cette section deux exemples (cas nos 2 et 3) de débats suscités par la procédure de vote sur l'adoption de l'ordre du jour. Dans le cas n° 3, le Conseil de sécurité a voté sur l'ordre du jour provisoire, un membre ayant suggéré de procéder à un vote formel, en raison de l'importance de la question, même en l'absence d'objections expresses à l'adoption de l'ordre du jour.

La section B comprend des exemples de débats suscités par des objections à l'adoption de l'ordre du jour pour des raisons portant sur le fond de la question inscrite

<sup>4</sup> Les séances que le Conseil de sécurité consacre le matin et l'après-midi d'une même journée à une question ont été considérées comme distinctes, mais le Conseil peut se dispenser de la formalité d'adopter le même ordre du jour deux fois au cours de la même journée. Voir le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité 1946-1951*, p. 72. Il est arrivé une fois, au cours de la période considérée, que le Conseil, lors de deux séances (746<sup>e</sup> et 752<sup>e</sup> séances) ayant trait à une même question, a voté pour adopter l'ordre du jour provisoire en passant outre aux objections de l'un des membres. Lors des séances suivantes (753<sup>e</sup> et 754<sup>e</sup> séances), ayant trait à la même question, le Conseil de sécurité a adopté l'ordre du jour sans procéder à un vote, le Président déclarant l'ordre du jour adopté, étant entendu qu'il serait pris acte des objections que le même membre avait formulées quand l'ordre du jour avait été adopté pour la première fois (cas n° 7).

à l'ordre du jour provisoire. Les cas cités traitent des aspects procéduraux de la discussion évoqués au stade de l'adoption de l'ordre du jour. Ils ne traitent pas des motifs des objections qui sont présentées avec plus de détail, à l'exception des délibérations des 783<sup>e</sup> et 784<sup>e</sup> séances (cas n° 11), dans les chapitres X et XII. Comme dans les précédents volumes du *Répertoire*, on a fait figurer les faits concernant un même épisode de la pratique du Conseil sous l'une ou l'autre rubrique de la section B, mais la décision finale du Conseil n'a été mentionnée qu'une seule fois.

La section C traite d'autres questions relatives à l'adoption de l'ordre du jour, telles que l'ordre et le champ de discussion des questions.

A. — PROCÉDURE DE VOTE CONCERNANT  
L'ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

I. — *Votes intervenus au sujet des points déterminés de l'ordre du jour provisoire*

Lorsqu'une objection a été élevée contre l'inscription à l'ordre du jour d'une question figurant à l'ordre du jour provisoire, le vote a porté sur l'une des deux propositions suivantes :

i) *Proposition tendant à inscrire la question à l'ordre du jour*

734<sup>e</sup> séance, 26 septembre 1956; point 3 : vote intervenu à la même séance<sup>5</sup>.

750<sup>e</sup> séance, 30 octobre 1956; point 3 : vote intervenu à la même séance<sup>6</sup>.

842<sup>e</sup> séance, 9 décembre 1958; point 2, b et 2, c : vote intervenu à la même séance<sup>7</sup>.

<sup>5</sup> 734<sup>e</sup> séance : par. 123.

<sup>6</sup> 750<sup>e</sup> séance : par. 9.

<sup>7</sup> 842<sup>e</sup> séance (PV) : p. 7-10.

ii) *Adoption de l'ensemble de l'ordre du jour, mais non d'un point déterminé*

730<sup>e</sup> séance, 26 juin 1956; objection soulevée contre le point 2<sup>9</sup>.

746<sup>e</sup> séance, 28 octobre 1956; objection soulevée contre le point 2<sup>9</sup>.

752<sup>e</sup> séance, 2 novembre 1956; objection soulevée contre le point 2<sup>10</sup>.

754<sup>e</sup> séance, 4 novembre 1956; objection soulevée contre le point 2<sup>11</sup>.

778<sup>e</sup> séance, 20 mai 1957; objection soulevée contre le point 2<sup>12</sup>.

784<sup>e</sup> séance, 20 août 1957; objection soulevée contre le point 2<sup>13</sup>.

Dans les cas qui figurent sous i) ci-dessus, l'ordre du jour a été adopté sans vote après que le Conseil eut voté sur le point déterminé. Dans les cas figurant sous ii), le vote est intervenu chaque fois directement sur l'adoption de l'ensemble de l'ordre du jour. Il n'y a pas eu de cas où l'on ait proposé d'inscrire la question à l'ordre du jour mais d'en ajourner l'examen.

En d'autres occasions, le vote est intervenu comme suit :

2. — *Votes concernant des propositions tendant à fixer ou à modifier l'ordre des questions*

787<sup>e</sup> séance, 6 septembre 1957<sup>14</sup>.

3. — *Votes intervenus sur l'adoption de l'ensemble de l'ordre du jour*

755<sup>e</sup> séance, 5 novembre 1956<sup>15</sup>.

## CAS N° 2

A la 734<sup>e</sup> séance, tenue le 26 septembre 1956, le point 2 de l'ordre du jour provisoire était intitulé : « Situation créée par l'action unilatérale du Gouvernement égyptien mettant fin au système de gestion internationale du canal de Suez, système confirmé et complété par la Convention du canal de Suez de 1888 »<sup>16</sup>, question présentée par la France et le Royaume-Uni; le point 3 était intitulé : « Mesures que certaines puissances, notamment la France et le Royaume-Uni, ont prises contre l'Égypte et qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales et sont de graves violations de la Charte des Nations Unies »<sup>17</sup>, question présentée par l'Égypte.

Le représentant de l'Australie déclara que sa délégation estimait que l'exposé que la France et le Royaume-

Uni avaient fait sur ce problème plaçait la situation dans la perspective qui convenait, ce que ne faisait pas l'exposé de l'Égypte. Il était inutile d'inscrire à l'ordre du jour le point 3, car le Gouvernement égyptien aurait amplement l'occasion d'exposer ses idées au cours du débat que le Conseil consacrerait à la question proposée par la France et le Royaume-Uni. Le représentant de l'Australie proposa de voter séparément sur les deux points qu'il était demandé d'inscrire à l'ordre du jour.

Le Président (Cuba) déclara que, conformément à la proposition du représentant de l'Australie, il convenait de voter sur l'ordre du jour provisoire en séparant le point 2 du point 3<sup>18</sup>.

**Décision :** *A l'unanimité, la proposition visant à inscrire le point 2 à l'ordre du jour fut adoptée. Par 7 voix contre zéro, avec 4 abstentions, la proposition visant à inscrire le point 3 à l'ordre du jour fut adoptée. L'ordre du jour fut adopté*<sup>19</sup>.

## CAS N° 3

A la 755<sup>e</sup> séance, tenue le 5 novembre 1956, l'ordre du jour provisoire comportait comme point 2, un télégramme<sup>20</sup>, en date du 5 novembre 1956, émanant du Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant « La non-exécution par le Royaume-Uni, la France et Israël, de la décision prise le 2 novembre 1956 par l'Assemblée générale des Nations Unies, réunie en session extraordinaire d'urgence, au sujet des mesures à prendre immédiatement pour faire arrêter l'agression des États précités contre l'Égypte. »

Le représentant de la Belgique, après avoir fait observer que la question dont le Conseil était saisi était trop importante pour ne pas être formellement mise aux voix, même en l'absence d'objections expresses, demanda que l'ordre du jour fût mis aux voix<sup>21</sup>.

**Décision :** *Par 4 voix contre 3, avec 4 abstentions, le Conseil rejeta l'ordre du jour provisoire*<sup>22</sup>.

## CAS N° 4

A la 787<sup>e</sup> séance, tenue le 6 septembre 1957, le point 2 de l'ordre du jour provisoire, la question de Palestine, comportait les deux alinéas suivants : a) une lettre<sup>23</sup>, en date du 4 septembre 1957, émanant du représentant permanent de la Jordanie; b) une lettre<sup>24</sup>, en date du 5 septembre 1957, émanant du représentant par intérim d'Israël.

Le représentant de l'Irak demanda si le Conseil examinerait en premier l'alinéa a et ensuite l'alinéa b.

<sup>9</sup> 730<sup>e</sup> séance : par. 85.

<sup>9</sup> 746<sup>e</sup> séance : par. 35.

<sup>10</sup> 752<sup>e</sup> séance : par. 6.

<sup>11</sup> 754<sup>e</sup> séance : par. 1.

<sup>12</sup> 778<sup>e</sup> séance : par. 14.

<sup>13</sup> 784<sup>e</sup> séance : par. 87.

<sup>14</sup> 787<sup>e</sup> séance : par. 27.

<sup>15</sup> 755<sup>e</sup> séance : par. 27.

<sup>16</sup> S/3654, Doc. off., 11<sup>e</sup> année, Suppl. de juil.-sept. 1956, p. 47.

<sup>17</sup> S/3656, Doc. off., 11<sup>e</sup> année, Suppl. de juil.-sept. 1956, p. 48.

<sup>18</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

734<sup>e</sup> séance : Président (Cuba), par. 121 et 123; Australie, par. 87, 94-95.

<sup>19</sup> 734<sup>e</sup> séance : par. 123.

<sup>20</sup> S/3736, Doc. off., 11<sup>e</sup> année, Suppl. d'oct.-déc. 1956, p. 128-130.

<sup>21</sup> 755<sup>e</sup> séance : par. 22-23, 26.

<sup>22</sup> 755<sup>e</sup> séance : par. 27.

<sup>23</sup> S/3878, Doc. off., 12<sup>e</sup> année, Suppl. de juil.-sept. 1957, p. 33-34.

<sup>24</sup> S/3883, Doc. off., 12<sup>e</sup> année, Suppl. de juil.-sept. 1957, p. 35-36.

Le Président (Cuba) répondit :

« C'est au Conseil de sécurité qu'il appartient de statuer, mais j'estime, quant à moi, puisqu'il s'agit de deux questions intimement liées, que le Conseil pourrait les discuter ensemble. Il pourra alors plus facilement étudier le problème et lui donner une solution... »

Le représentant de l'URSS fit observer ce qui suit :

« Le premier document qui figure à l'ordre du jour provisoire... a été reçu hier, ce qui nous a laissé le temps d'en prendre connaissance et de nous former une opinion à son sujet. La lettre du représentant d'Israël... n'est arrivée qu'aujourd'hui sur la table du Conseil. La délégation soviétique n'a donc pas eu la possibilité de l'étudier avant l'ouverture de la séance... Si cette lettre contenait uniquement les réponses d'Israël aux questions soulevées par la Jordanie ou l'exposé de la situation d'Israël à ce sujet, il en irait autrement, mais le représentant d'Israël demande au Conseil de sécurité d'examiner une question toute différente de celle présentée par la Jordanie. C'est pourquoi la délégation soviétique éprouve quelque embarras à savoir si ce sujet doit être discuté à la présente séance du Conseil. »

Le représentant de l'URSS estima donc que le Conseil devait adopter l'ordre du jour provisoire et examiner successivement les alinéas du point 2.

Le représentant de l'Irak exprima des vues analogues à celles du représentant de l'URSS.

Le représentant des États-Unis, appuyant la suggestion du Président, fit observer que de nombreux précédents autorisaient le Conseil à examiner les deux questions en même temps. Toutefois, pour éviter qu'un débat s'engage sur la procédure, ce qui retarderait et compliquerait l'examen des deux questions, la délégation des États-Unis accepterait de discuter ces questions soit en même temps, soit l'une après l'autre.

Le représentant du Royaume-Uni déclara que, lorsqu'il adoptait son ordre du jour, le Conseil ne préjugait pas nécessairement la procédure qu'il entendait suivre pour l'examen des questions qui y figuraient. De toute manière, le Conseil ne pouvait traiter d'aucune question avant d'avoir adopté son ordre du jour, puisque la première question sur laquelle il devait se prononcer était toujours l'adoption de l'ordre du jour. Le représentant du Royaume-Uni ajouta ce qui suit :

« ... J'aimerais rappeler à mes collègues que le même problème s'est déjà posé à propos de la question de Palestine : nous nous sommes déjà trouvés en effet en présence d'une question dont l'inscription avait été demandée par une partie, et qui était suivie d'une question qu'une autre partie avait fait inscrire. Je me permettrai de rappeler la solution qui a été donnée à ce problème lorsqu'il s'est posé le 4 mai 1954. Après un long débat de procédure qui, je l'espère, ne se reproduira pas aujourd'hui, le Conseil a pris ce jour-là la décision suivante :

« 1. Le Conseil adopte l'ordre du jour provisoire.

« 2. Il procédera à une discussion générale, au cours de laquelle les orateurs pourront évoquer l'un quelconque ou tous les points de l'ordre du jour.

« 3. Il ne prend pour le moment aucun engagement sur le point de savoir s'il adoptera en définitive une résolution ou des résolutions distinctes pour chacun des points examinés ou une ou plusieurs résolutions portant sur l'ensemble de ces points. » (670<sup>e</sup> séance, par. 2.)

« Je pense qu'il y aurait avantage à suivre aujourd'hui la même procédure. »

Le Président fit l'observation suivante :

« ... Le Conseil a coutume d'approuver d'abord l'ordre du jour provisoire, pour le rendre définitif, et de décider ensuite de la manière d'en examiner les divers points, c'est-à-dire de décider s'il convient de les examiner ensemble ou séparément, s'il y a lieu de suspendre la séance, etc. Cependant, si le Conseil désire adopter l'ordre du jour sous la condition qu'a mentionnée le représentant de l'Union soviétique, c'est-à-dire en s'engageant à examiner la rubrique a avant la rubrique b, rien ne l'en empêche. »

Le représentant de l'URSS précisa qu'il n'entendait pas faire de sa suggestion une « condition », et les représentants de l'Australie et de la Chine déclarèrent que le Conseil devrait statuer sur l'ordre d'examen des questions après avoir adopté l'ordre du jour.

Le Président déclara que le Conseil se prononcerait d'abord sur l'adoption de l'ordre du jour et examinerait ensuite la question de savoir s'il traiterait isolément ou ensemble les alinéas a et b<sup>25</sup>.

**Décision :** A l'unanimité, l'ordre du jour fut adopté<sup>26</sup>.

## B. — DÉBATS CONCERNANT :

### 1. — Les conditions requises pour l'inscription d'une question à l'ordre du jour

#### CAS N° 5

Aux 729<sup>e</sup> et 730<sup>e</sup> séances, tenues le 26 juin 1956, l'ordre du jour provisoire du Conseil comportait une lettre<sup>27</sup> en date du 13 juin 1956 émanant des représentants de 13 États Membres qui demandaient au Conseil, conformément au paragraphe 1 de l'article 35, d'examiner la situation en Algérie.

Le représentant de la France s'opposa à l'inscription de la question à l'ordre du jour en invoquant le paragraphe 7 de l'Article 2, le Gouvernement français considérant que les affaires algériennes étaient essentiellement de la compétence nationale française. Reconnaître le droit pour l'Organisation des Nations Unies d'intervenir dans les affaires d'un État Membre établirait un précédent dangereux et c'en serait fait de l'Organisation. L'Article 34 n'était pas applicable à la situation en

<sup>25</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

787<sup>e</sup> séance : Président (Cuba), par. 3, 12, 19-20, 23-24, 27; Australie, par. 26; Chine, par. 25; États-Unis, par. 6; Irak, par. 8; Royaume-Uni, par. 10-11; URSS, par. 13-16, 18, 21-22.

<sup>26</sup> 787<sup>e</sup> séance : par. 27.

<sup>27</sup> S/3809, Doc. off., 11<sup>e</sup> année, Suppl. d'avr.-juin 1956, p. 74-76. Les signataires étaient l'Afghanistan, l'Arabie Saoudite, l'Égypte, l'Indonésie, l'Irak, l'Iran, la Jordanie, le Liban, la Libye, le Pakistan, la Syrie, la Thaïlande et le Yémen.

Algérie, car, aux termes de cet article, le Conseil voyait sa compétence limitée aux différends ou aux situations de caractère international. En outre, la compétence du Conseil ne s'étendait pas aux questions touchant la violation des droits humains fondamentaux ou la négation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Le représentant de l'Iran déclara que la situation en Algérie répondait à la situation visée par les Articles 34 et 35 de la Charte. Soulignant le nombre et l'importance des pays qui avaient soumis cette question au Conseil, il déclara que la question devrait être inscrite à l'ordre du jour de façon à leur donner l'occasion de pouvoir exposer leurs vues et à déterminer si, conformément à l'Article 34, le maintien de la situation menaçait la paix et la sécurité internationales. On ne pouvait appliquer en l'occurrence le paragraphe 7 de l'Article 2, car les affaires touchant au domaine de la violation des droits de l'homme ne relevaient pas du domaine essentiellement national. L'Organisation des Nations Unies s'était déclarée compétente sur la question du traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union sud-africaine, la question indonésienne et la question tchécoslovaque. Le Conseil, depuis son existence, avait suivi une tradition libérale en ce qui concerne l'inscription des questions à son ordre du jour et cette tradition avait été établie avec le concours de certaines délégations qui s'opposaient désormais à un débat sur l'affaire algérienne. Lorsqu'il y avait eu des incertitudes sur le point de savoir si une question devait ou non être inscrite, le Conseil avait accordé le bénéfice du doute à la partie qui demandait l'inscription. Il y avait de nombreux exemples montrant que le Conseil de sécurité avait décidé d'inscrire une question à l'ordre du jour tout en mettant l'accent sur le fait que cette inscription ne préjugait en aucune façon la compétence du Conseil ni le fond de la question.

Le représentant de la Chine déclara que toutes mesures prises par le Conseil en vertu des Articles 34 et 35 de la Charte ne pouvaient porter leurs fruits que si l'on était assuré de la pleine coopération de la France. Il était convaincu, comme les représentants du Pérou, des Etats-Unis et de la Yougoslavie, que dans ces circonstances l'inscription de la question à l'ordre du jour ne permettrait pas d'aboutir à des résultats présentant un intérêt pratique. Le représentant de Cuba fut d'avis qu'il serait dangereux pour le Conseil de s'ingérer dans les affaires intérieures d'un Etat.

Le représentant du Royaume-Uni fit observer que l'un des grands principes sur lesquels on avait fondé la Charte était que l'Organisation des Nations Unies n'avait pas à intervenir dans les affaires intérieures de ses Membres et qu'un certain nombre de pays fondateurs, sans lesquels l'Organisation des Nations Unies aurait pu difficilement voir le jour, auraient hésité à consacrer des efforts à cette noble entreprise s'ils n'avaient pas su que la Charte proclamait ce principe fondamental. Mis à part les motifs juridiques convaincants qui militaient contre l'inscription de la question à l'ordre du jour, un débat du Conseil sur la question algérienne mettrait obstacle à une solution pacifique du problème.

Le représentant de la Belgique soutint que l'interdiction contenue au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte était catégorique et générale. Elle affectait toutes

les dispositions de la Charte, y compris celles qui concernaient les droits de l'homme, notamment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. En outre, la méthode consistant à inscrire à l'ordre du jour afin qu'il soit possible de discuter de la compétence était à recommander quand le problème n'avait pas été débattu; concernant la question algérienne toutefois, la question de la compétence de l'Organisation des Nations Unies avait été longuement examinée<sup>28</sup>.

**Décision :** A la 730<sup>e</sup> séance, tenue le 26 juin 1956, par 7 voix contre 2, avec 2 abstentions, le Conseil rejeta l'ordre du jour provisoire<sup>29</sup>.

#### CAS N° 6

A la 734<sup>e</sup> séance, tenue le 26 septembre 1956, l'ordre du jour provisoire comportait comme point 2 : « La situation créée par l'action unilatérale du Gouvernement égyptien mettant fin au système de gestion internationale du canal de Suez, système confirmé et complété par la Convention du canal de Suez de 1888 »<sup>30</sup>, question présentée par la France et le Royaume-Uni; le point 3 était intitulé « Mesures que certaines puissances, notamment la France et le Royaume-Uni, ont prises contre l'Egypte et qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales et sont de graves violations de la Charte des Nations Unies »<sup>31</sup>, question présentée par l'Egypte.

Le représentant du Royaume-Uni déclara, en ce qui concerne le point 3, que l'Egypte essayait visiblement d'obscurcir la question et de détourner l'attention du problème créé par le Gouvernement égyptien lui-même. Si d'autres membres estimaient que le Conseil devait étudier la question, il serait disposé à ne pas s'opposer à son inscription à l'ordre du jour. Le représentant de la France s'associa aux vues exprimées par le représentant du Royaume-Uni. Le représentant de l'Australie déclara qu'en demandant l'inscription du point 3 à l'ordre du jour on semblait vouloir détourner l'attention de la question essentielle dont le Conseil était déjà saisi.

Le représentant des Etats-Unis fit observer que s'il appuyait l'inscription du point 3 à l'ordre du jour, cela ne signifiait pas que son gouvernement acceptait la thèse égyptienne.

Le représentant de l'URSS, appuyant l'inscription du point 3 à l'ordre du jour, déclara qu'au moment où la situation dans le Proche-Orient et dans le Moyen-Orient s'aggravait, le Conseil de sécurité avait le devoir d'examiner la situation qui s'était créée afin de contribuer au règlement pacifique du différend relatif au canal de Suez. Comme il était du devoir du Conseil d'entendre

<sup>28</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 729<sup>e</sup> séance : France, par. 29, 97, 100-104; Iran, par. 30, 48, 50-54, 71, 75-92;

730<sup>e</sup> séance : Belgique, par. 60-61, 66-68; Chine, par. 32-34; Cuba, 35-42; Etats-Unis, par. 84; Iran, par. 3, 8-9, 13-17, 23-28; Pérou, par. 46-49; Royaume-Uni, par. 52-58; URSS, par. 76; Yougoslavie, par. 72-73.

<sup>29</sup> 730<sup>e</sup> séance : par. 85.

<sup>30</sup> S/3654, Doc. off., 11<sup>e</sup> année, Suppl. de juil.-sept. 1956, p. 47.

<sup>31</sup> S/3656, Doc. off., 11<sup>e</sup> année, Suppl. de juil.-sept. 1956, p. 48.

les deux parties, la délégation soviétique se prononça pour l'inscription à l'ordre du jour des deux questions.

Les représentants de l'Iran et de la Yougoslavie furent d'avis que l'inscription du point 3 à l'ordre du jour ne préjugerait en rien le fond de la question<sup>32</sup>.

**Décision :** *A la 734<sup>e</sup> séance, tenue le 26 septembre 1956, la question 3 ayant été inscrite à l'ordre du jour par 7 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le Conseil adopta l'ordre du jour provisoire*<sup>33</sup>.

## CAS N° 7

A la 746<sup>e</sup> séance, tenue le 28 octobre 1956, l'ordre du jour provisoire comportait une lettre<sup>34</sup>, en date du 27 octobre 1956, adressée par les représentants des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni concernant la situation en Hongrie.

Le représentant de l'URSS, s'opposant à l'inscription de la question à l'ordre du jour, fit observer que le Gouvernement de la République populaire de Hongrie avait, dans sa déclaration du 28 octobre 1956, protesté contre l'inscription à l'ordre du jour de l'examen de toute question concernant les affaires intérieures de la Hongrie. Il soutint qu'invoquer l'Article 34 de la Charte pour présenter la question au Conseil de sécurité était totalement injustifié de la part des trois puissances, l'Article 34 de la Charte habilitant le Conseil de sécurité à enquêter exclusivement sur les différends ou les situations de caractère international.

**Décision :** *A la 746<sup>e</sup> séance, tenue le 28 octobre 1956, par 9 voix contre une, avec une abstention, le Conseil adopta l'ordre du jour*<sup>35</sup>.

A la 752<sup>e</sup> séance, tenue le 2 novembre 1956, le Président (Iran) informa le Conseil que, par une autre lettre<sup>36</sup>, en date du 2 novembre 1956, les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni demandaient la réunion urgente du Conseil de sécurité pour examiner la question de la situation en Hongrie, dont le Conseil avait déjà été saisi.

Le représentant de l'URSS fit observer ce qui suit :

« A une séance antérieure du Conseil [746<sup>e</sup> séance], la délégation de l'Union soviétique s'est élevée contre l'inscription de ce point à l'ordre du jour et a exposé les motifs pour lesquels elle s'opposait à l'examen de cette question par le Conseil de sécurité. Nos objections restent valables et la manière dont le Conseil de sécurité a été convoqué me fournit aujourd'hui une raison supplémentaire de voter contre l'inscription de cette question à l'ordre du jour. Le Président a mentionné lui-même le caractère imprévu de cette convocation et je n'ai pas à y revenir. »

**Décision :** *Par 10 voix contre une, l'ordre du jour fut adopté*<sup>37</sup>.

<sup>32</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

734<sup>e</sup> séance : Australie, par. 94; Etats-Unis, par. 43; France, par. 109-110; Iran, par. 83; Royaume-Uni, par. 18-20; URSS, par. 56, 60-61; Yougoslavie, par. 74.

<sup>33</sup> 734<sup>e</sup> séance : par. 123.

<sup>34</sup> S/3690, *Doc. off.*, 11<sup>e</sup> année, *Suppl. d'oct.-déc. 1956*, p. 100.

<sup>35</sup> 746<sup>e</sup> séance : par. 35.

<sup>36</sup> S/3723, *Doc. off.*, 11<sup>e</sup> année, *Suppl. d'oct.-déc. 1956*, p. 117.

<sup>37</sup> 752<sup>e</sup> séance : par. 6.

A la 753<sup>e</sup> séance, tenue le 3 novembre 1956, le représentant de l'URSS déclara qu'il maintenait les objections qu'il avait formulées à la 746<sup>e</sup> séance contre l'inscription de la question à l'ordre du jour. Le Président indiqua qu'il serait pris acte des objections du représentant de l'Union soviétique. Le Président fit la même déclaration à la 754<sup>e</sup> séance, tenue le 4 novembre 1956<sup>38</sup>.

## CAS N° 8

A la 750<sup>e</sup> séance, tenue le 30 octobre 1956, l'ordre du jour provisoire comportait comme point 2, une lettre<sup>39</sup>, en date du 29 octobre 1956, émanant du représentant des Etats-Unis d'Amérique; et, comme point 3, une lettre<sup>40</sup>, en date du 30 octobre 1956, émanant du représentant de l'Egypte.

Le représentant du Royaume-Uni, à propos du point 3, déclara que la lettre du représentant de l'Egypte traitait du fond d'une lettre dont il avait lui-même donné lecture au Conseil au cours de la 749<sup>e</sup> séance. Il n'acceptait pas les allégations et les déclarations contenues dans la lettre du représentant de l'Egypte, et ne pensait pas non plus que ce point pût ajouter quoi que ce fût à un examen approfondi de la grave question dont le Conseil était saisi.

Le Président, parlant en qualité de représentant de la France, s'associa à la déclaration du représentant du Royaume-Uni.

Le représentant de l'Iran proposa que le point 3 fût inscrit à l'ordre du jour<sup>41</sup>.

**Décision :** *A la 750<sup>e</sup> séance, tenue le 30 octobre 1956, le Conseil, ayant adopté la proposition iranienne tendant à inscrire le point 3 à l'ordre du jour par 7 voix contre zéro, avec 4 abstentions, adopta l'ordre du jour*<sup>42</sup>.

## CAS N° 9

A la 755<sup>e</sup> séance, tenue le 5 novembre 1956, l'ordre du jour provisoire comportait comme point 2, un télégramme<sup>43</sup>, en date du 5 novembre 1956, adressé par le Ministre des affaires étrangères de l'Union soviétique concernant « La non-exécution par le Royaume-Uni, la France et Israël de la décision prise le 2 novembre 1956 par l'Assemblée générale, réunie en session extraordinaire d'urgence, au sujet des mesures à prendre immédiatement pour faire arrêter l'agression des Etats précités contre l'Egypte ». Le télégramme comportait également un projet de résolution.

<sup>38</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 746<sup>e</sup> séance : Président (France), par. 7, 9; Royaume-Uni, par. 30-31; URSS, par. 6, 8, 10, 12, 24;

752<sup>e</sup> séance : Président (Iran), par. 3-4; URSS, par. 5;

753<sup>e</sup> séance : Président (Iran), par. 3; URSS, par. 2;

754<sup>e</sup> séance : Président (Iran), par. 1.

<sup>39</sup> S/3706, *Doc. off.*, 11<sup>e</sup> année, *Suppl. d'oct.-déc. 1956*, p. 108.

<sup>40</sup> S/3712, *Doc. off.*, 11<sup>e</sup> année, *Suppl. d'oct.-déc. 1956*, p. 111.

<sup>41</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

750<sup>e</sup> séance : Président (France), par. 5; Iran, par. 6; Royaume-Uni, par. 3-4.

<sup>42</sup> 750<sup>e</sup> séance : par. 9.

<sup>43</sup> S/3736, *Doc. off.*, 11<sup>e</sup> année, *Suppl. d'oct.-déc. 1956*, p. 128-130.

Après que le Conseil eut rejeté l'ordre du jour provisoire <sup>44</sup>, plusieurs représentants expliquèrent leur vote par des motifs liés au fond de la question. Les représentants de la Belgique, de la Chine, de Cuba, des Etats-Unis et du Pérou soutinrent que l'Assemblée générale réunie en session extraordinaire d'urgence et le Secrétaire général s'employaient à résoudre la question des hostilités en Egypte et que la proposition de l'URSS compromettrait les efforts par lesquels on tentait déjà de résoudre le problème.

Le représentant du Royaume-Uni maintint que la proposition de l'URSS était dépourvue de toute signification pour l'Organisation des Nations Unies, puisqu'il s'agissait d'amener deux membres permanents du Conseil à s'unir contre deux autres membres permanents, alors que l'existence de l'Organisation était soumise à la condition de l'union des quatre grandes puissances.

Le représentant de l'URSS, ayant noté que les résolutions que l'Assemblée générale avait adoptées à sa première session extraordinaire d'urgence étaient restées sans effet, déclara que la situation exigeait des mesures immédiates et résolues de la part de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 42 de la Charte. Le fait que l'Assemblée générale s'occupait d'une question quelconque ne déliait pas le Conseil de l'obligation d'agir de son côté si la situation l'exigeait. Le Gouvernement soviétique n'avait présenté sa proposition au Conseil que lorsqu'il était apparu que la pression morale de l'Assemblée générale resterait sans effet sur les pays agresseurs <sup>45</sup>.

## CAS N° 10

A la 778<sup>e</sup> séance, tenue le 20 mai 1957, l'ordre du jour provisoire comportait comme point 2 une lettre <sup>46</sup>, en date du 15 mai 1957, émanant du représentant de la France, au sujet du canal de Suez.

Le représentant de l'URSS s'opposant à l'inscription de la question à l'ordre du jour, déclara que toute reprise de la discussion de la question de Suez, notamment sous la forme proposée dans la lettre du représentant de la France, ne pouvait que provoquer des complications peu souhaitables pour la cause de la paix dans la région du Moyen-Orient.

Le représentant du Royaume-Uni, appuyant l'inscription de la question à l'ordre du jour, fit valoir que la déclaration égyptienne n'avait pas mis un point final à la question du canal de Suez, comme le prétendait le représentant de l'Union soviétique <sup>47</sup>.

**Décision :** Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, l'ordre du jour fut adopté <sup>48</sup>.

## CAS N° 11

A la 783<sup>e</sup> séance, tenue le 20 août 1957, l'ordre du jour provisoire comportait comme point 2 une lettre <sup>49</sup>, en date du 13 août 1957, émanant des représentants permanents de l'Arabie Saoudite, de l'Egypte, de l'Irak, de la Jordanie, du Liban, de la Libye, du Maroc, du Soudan, de la Syrie, de la Tunisie et du Yémen demandant au Président du Conseil de sécurité, en vertu de l'Article 35 de la Charte, de réunir d'urgence le Conseil pour examiner « l'agression armée » par le Royaume-Uni contre l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'imamat d'Oman.

Le représentant de l'Irak déclara que les 11 Etats Membres avaient porté la question à l'attention du Conseil en estimant qu'un débat et une décision sur cette question feraient voir à quel point la paix du monde était en danger quand certains Etats, unilatéralement et d'eux-mêmes, se chargeaient de régler leurs différends avec d'autres. L'intervention du Royaume-Uni en Oman était non seulement contraire aux principes de la Charte des Nations Unies, mais était également de nature à ébranler les fondements mêmes de l'Organisation. Les faits avaient donné aux petits Etats créés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies des doutes sur le sens même de la sécurité qui était la leur, car l'impression avait été donnée que l'Organisation ne serait pas capable de protéger les intérêts des petits pays lorsque ces intérêts se heurtaient à ceux des grandes puissances. Le représentant de l'Irak dit encore que le Conseil de sécurité devait procéder à l'enquête prévue aux Articles 34 et 35 de la Charte et que la question méritait un examen immédiat, car les événements qui avaient eu lieu récemment en Oman avaient indubitablement créé une situation de nature à menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le représentant du Royaume-Uni, s'opposant à l'inscription de la question à l'ordre du jour, fit observer qu'au Conseil de sécurité le terme d'« agression » devrait être employé avec le souci de sa signification réelle. Les signataires de la lettre du 13 août 1957 l'avaient eux-mêmes reconnu, du moins dans une certaine mesure. Bien qu'ils aient parlé d'agression armée et d'une véritable guerre, ils n'avaient pas invoqué le Chapitre VII de la Charte, mais avaient soumis la question au Conseil pour qu'il l'examine comme un différend ou une situation prévue à l'Article 35. A son avis, une agression armée supposait une action intervenant entre deux Etats souverains. La lettre, en accusant le Royaume-Uni d'une agression portant atteinte à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'imamat d'Oman, affirmait donc qu'il existait un Etat indépendant et souverain portant ce nom. Si le Conseil acceptait de prendre la lettre du 13 août comme base de discussion et fondement de son intervention, il partirait également de l'hypothèse qu'un tel Etat existait. En fait, cependant, il n'y avait pas d'Etat d'Oman indépendant et souverain, le district d'Oman faisant partie des Etats du sultan de Mascate et d'Oman qui avait déjà fait observer au Conseil que l'affaire relevait exclusivement

<sup>44</sup> Pour la décision, voir le cas n° 3.

<sup>45</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 755<sup>e</sup> séance : Australie, par. 63; Belgique, par. 53-54; Chine, par. 56; Cuba, par. 47; Etats-Unis, par. 29; France, par. 79; Pérou, par. 57-60; Royaume-Uni, par. 50; URSS, par. 37-43, 65-75.

<sup>46</sup> S/3829, Doc. off., 12<sup>e</sup> année, Suppl. d'avr.-juin 1957, p. 20-21.

<sup>47</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

778<sup>e</sup> séance : Royaume-Uni, par. 13; URSS, par. 4-11.

<sup>48</sup> 778<sup>e</sup> séance : par. 14.

<sup>49</sup> S/3865 et Add. 1, Doc. off., 12<sup>e</sup> année, Suppl. de juil.-sept. 1957, p. 16-17.

de sa juridiction interne. En outre, l'action militaire des forces britanniques avait été entreprise à la requête du sultan, pour l'aider à combattre une révolte encouragée et appuyée de l'extérieur, si bien que non seulement les accusations portées contre le Royaume-Uni étaient sans fondement mais, de plus, la manière incohérente et illogique dont elles avaient été formulées était une raison suffisante pour que le Conseil de sécurité refusât d'inscrire la question à l'ordre du jour.

Le représentant des Philippines déclara que le seul fait qu'un Etat fût accusé d'avoir commis une agression devait préoccuper vivement l'Organisation des Nations Unies. Le fait que la plainte était présentée par 11 Etats Membres, et qu'on ne semblât pas nier qu'il y ait eu intervention militaire donnait un certain poids à l'accusation et reflétait dans une certaine mesure la gravité de la situation. Il rappela que le Conseil était tenu en vertu de l'Article 39 de la Charte d'examiner la question, ne fût-ce que pour déterminer si un acte d'agression avait été commis ou non, qu'il était habilité par l'Article 34 à enquêter sur tout différend ou situation répondant à la définition donnée par cet article, et que le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte autorisait expressément l'Organisation des Nations Unies à intervenir et à prendre les mesures nécessaires lorsqu'il existait une menace à la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression, même dans les affaires qui relevaient essentiellement de la compétence nationale d'un Etat. Le représentant des Philippines souligna le fait que l'inscription de la question à l'ordre du jour ne préjugerait pas la position de l'un quelconque des membres du Conseil touchant le fond de la question.

Le représentant de l'URSS, appuyant l'inscription de la question à l'ordre du jour, déclara que sa délégation attachait une grande importance à l'appel adressé au Conseil par 11 Etats arabes, appel qui témoignait de l'inquiétude profonde que causait aux peuples arabes la situation créée par l'intervention britannique dans les affaires intérieures d'Oman. Il déclara en outre que le Conseil de sécurité ne saurait rester sourd à l'appel légitime présenté par un groupe d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

A la 784<sup>e</sup> séance, tenue le 20 août 1957, le représentant de la Suède, appuyant l'inscription de la question à l'ordre du jour, déclara que le Conseil de sécurité ne devait pas se dérober à la responsabilité qui lui incombait en ce qui concernait le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et que toute partie à un différend ne devait pas se voir refuser la possibilité de se faire entendre. S'il n'y avait pas jusqu'alors de raison de rejeter la thèse du Royaume-Uni selon laquelle aucun acte illégal d'agression n'avait été commis, il était cependant difficile de considérer avec le représentant du Royaume-Uni qu'il s'agissait d'une affaire relevant exclusivement de la compétence du sultan, puisque le Conseil se trouvait en présence non seulement de la répression d'une révolte intérieure, mais de l'intervention d'une tierce puissance.

Les représentants de l'Australie, de Cuba et de la France s'opposèrent à l'inscription de la question à l'ordre du jour, en exprimant des vues favorables à la position adoptée par le représentant du Royaume-Uni.

Le représentant de l'Irak déclara que les 11 Etats Membres avaient invoqué l'Article 35 de la Charte simplement pour indiquer en vertu de quelles dispositions ils agissaient en demandant au Conseil d'examiner la question, puisque l'Article 35 donnait à tout Etat Membre de l'Organisation le droit et le devoir de porter devant le Conseil tout différend ou toute situation de la nature visée à l'Article 34. Ce faisant, les signataires avaient réservé leur position quant aux mesures que le Conseil pourrait être amené à prendre en vertu du Chapitre VI ou du Chapitre VII de la Charte.

Le représentant des Etats-Unis déclara que les éléments d'information disponibles sur la question n'étaient pas suffisants pour lui permettre de se prononcer pour ou contre l'inscription de ce point à l'ordre du jour. Toutefois, les Etats-Unis n'acceptaient pas l'interprétation qui était donnée de la situation dans la lettre des 11 Etats Membres, étant donné qu'elle était rédigée de telle sorte qu'elle préjugerait le fond de la question.

Le représentant de la Chine déclara que, compte tenu de l'explication donnée par le représentant du Royaume-Uni, le point de savoir si le Conseil était compétent pour traiter la question dépendait du statut juridique du sultan d'Oman par rapport au différend. Cet aspect de la question nécessitant des éclaircissements, il serait prématuré que le Conseil de sécurité prit une décision sur la question de l'adoption de l'ordre du jour.

**Décision :** A la 784<sup>e</sup> séance, tenue le 20 août 1957, le Conseil rejeta l'ordre du jour provisoire par 5 voix contre 4, avec une abstention, un membre du Conseil ne prenant pas part au vote<sup>50</sup>.

Après que le Conseil de sécurité eut rejeté l'ordre du jour provisoire, le représentant de l'Irak déclara que la décision ne correspondait pas véritablement à l'attitude libérale que le Conseil avait adoptée dans le passé en ce qui touchait les questions proposées par des Etats Membres. Le rejet de l'inscription de la question révélait une négation du principe énoncé au paragraphe 4 de l'Article 1 de la Charte qui faisait aux Membres de l'Organisation un devoir de considérer l'Organisation comme un centre où s'harmonisaient les efforts des nations<sup>51</sup>.

## 2. — La portée de l'inscription d'une question à l'ordre du jour

### CAS N° 12

A la 750<sup>e</sup> séance, tenue le 30 octobre 1956, l'ordre du jour provisoire comportait comme point 3 une lettre<sup>52</sup>, en date du 30 octobre 1956, émanant du représentant de l'Egypte.

Le Président, parlant en qualité de représentant de

<sup>50</sup> 784<sup>e</sup> séance : par. 87.

<sup>51</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 783<sup>e</sup> séance : Cuba, par. 72-77; Irak, par. 3-26; Philippines, par. 60-71; Royaume-Uni, par. 27-59; URSS, par. 78-95;

784<sup>e</sup> séance : Australie, par. 17-24; Chine, par. 12-16; Etats-Unis, par. 1-7; France, par. 25-33; Irak, par. 34-71; Royaume-Uni, par. 77-81; Suède, par. 8-11.

<sup>52</sup> S/3712, Doc. off., 11<sup>e</sup> année, Suppl. d'oct.-déc. 1956, p. 111.

la France, et le représentant du Royaume-Uni s'opposèrent à l'inscription de la question à l'ordre du jour.

Le représentant de l'Iran, appuyant l'inscription de la question à l'ordre du jour, fit observer ce qui suit :

« D'après la jurisprudence du Conseil, vous le savez mieux que moi, Monsieur le Président, l'inscription d'une question à l'ordre du jour d'une séance ne signifie pas nécessairement que tous les membres du Conseil sont d'accord en ce qui concerne la plainte qui leur est soumise. D'autre part, pour savoir si la plainte est ou non justifiée, il faut que la question soit inscrite à l'ordre du jour et que le pays qui l'a formulée ait l'occasion de fournir ses explications<sup>53</sup>... »

#### CAS N° 13

A la 755<sup>e</sup> séance, tenue le 5 novembre 1956, en liaison avec un télégramme<sup>54</sup>, en date du 5 novembre 1956, émanant du Ministre des affaires étrangères de l'Union soviétique, après que l'ordre du jour provisoire eut été rejeté, le Président, parlant en qualité de représentant de l'Iran, déclara ce qui suit :

« ... La majorité des membres du Conseil de sécurité ont toujours estimé, et ma délégation partage entièrement cette manière de voir, que l'inscription d'un point à l'ordre du jour ne préjugait en rien le fond du problème. Si ma délégation a voté en faveur de l'inscription à l'ordre du jour, c'est parce qu'elle croit que, pour bien comprendre le sens et la portée d'un point dont l'inscription est demandée par une délégation, il faut d'abord que ce point soit inscrit à l'ordre du jour<sup>55</sup>. »

### C. — AUTRES DÉLIBÉRATIONS CONCERNANT L'ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

#### 1. — Ordre de discussion des points de l'ordre du jour

##### CAS N° 14

A la 734<sup>e</sup> séance, tenue le 26 septembre 1956, l'ordre du jour provisoire comportait comme point 2 « La situation créée par l'action unilatérale du Gouvernement égyptien mettant fin au système de gestion international du canal de Suez, système confirmé et complété par la Convention du canal de Suez de 1888 », et, comme point 3, « Mesures que certaines puissances, et notamment la France et le Royaume-Uni, ont prises contre l'Égypte et qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales et sont de graves violations de la Charte des Nations Unies ».

Le représentant du Royaume-Uni proposa d'examiner en premier lieu le point 2 de l'ordre du jour provisoire, conformément à la procédure normale du Conseil de

sécurité. Le représentant des États-Unis fit observer que la proposition anglo-française devait être examinée par priorité et que la proposition égyptienne ne devrait être abordée que lorsque le Conseil en aurait terminé avec la première.

Le représentant de l'URSS proposa d'examiner en premier lieu la question présentée par l'Égypte. Le représentant de la France s'opposa à cette proposition.

Le représentant de la Yougoslavie maintint que la procédure logique serait d'examiner les deux questions en même temps, pensant qu'il serait impossible de faire autrement que de considérer les divers aspects du problème dans leurs rapports mutuels.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant de Cuba, et le représentant du Pérou furent d'avis qu'il fallait inscrire les deux questions à l'ordre du jour provisoire et les examiner dans l'ordre où elles se liraient. Le représentant de la Chine fut d'avis que le règlement intérieur exigeait de suivre l'ordre dans lequel les questions figureraient à l'ordre du jour.

Les deux questions ayant été inscrites à l'ordre du jour<sup>56</sup>, le Président fit observer en réponse au représentant de l'URSS que le Conseil n'était saisi d'aucune proposition touchant l'ordre d'examen des questions, et qu'il était normal de les examiner dans l'ordre de leur inscription. Le représentant de la Yougoslavie proposa alors formellement d'examiner les deux questions simultanément<sup>57</sup>.

**Décision :** La proposition du représentant de la Yougoslavie fut rejetée par 6 voix contre 2, avec 3 abstentions<sup>58</sup>.

Le Président déclara que, conformément à la décision du Conseil, les deux questions seraient examinées séparément, d'abord le point 2, puis le point 3<sup>59</sup>.

##### CAS N° 15

A la 787<sup>e</sup> séance, tenue le 6 septembre 1957, à propos de la question de Palestine, le point 2 de l'ordre du jour provisoire comportait les deux alinéas suivants : a) lettre<sup>60</sup>, en date du 4 septembre 1957, émanant du représentant permanent de la Jordanie; b) lettre<sup>61</sup>, en date du 5 septembre 1957, émanant du représentant permanent par intérim d'Israël.

A la suite de l'adoption de l'ordre du jour, le Président (Cuba) indiqua que le Conseil avait à décider s'il accepterait la proposition des représentants de l'Irak et de l'URSS visant à examiner les alinéas séparément.

Le représentant de la Chine suggéra que le Conseil en prenne de décision sur l'ordre d'examen des questions

<sup>56</sup> 734<sup>e</sup> séance : par. 122.

<sup>57</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

734<sup>e</sup> séance : Président (Cuba), par. 118, 126, 133; Chine, par. 78-79; États-Unis, par. 43; France, par. 110; Pérou, par. 65; Royaume-Uni, par. 11, 21, 107, 130; URSS, par. 60-63, 124-125, 131-132; Yougoslavie, par. 74-75, 127-128.

<sup>58</sup> 734<sup>e</sup> séance : par. 133.

<sup>59</sup> 734<sup>e</sup> séance : par. 143.

<sup>60</sup> S/3878, Doc. off., 12<sup>e</sup> année, Suppl. de juil.-sept. 1957, p. 33-34.

<sup>61</sup> S/3883, Doc. off., 12<sup>e</sup> année, Suppl. de juil.-sept. 1957, p. 35-36.

<sup>53</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

750<sup>e</sup> séance : Président (France), par. 5; Iran, par. 6; Royaume-Uni, par. 3-4. Pour la décision, voir le cas n° 8.

<sup>54</sup> S/3736, Doc. off., 11<sup>e</sup> année, Suppl. d'oct.-déc. 1956, p. 128-130.

<sup>55</sup> 755<sup>e</sup> séance : par. 64. Pour la décision, voir le cas n° 3.

qu'après avoir entendu les exposés des deux parties *directement intéressées*, le Conseil saurait alors dans quelle mesure les deux aspects du problème sont liés et si le fond de la question et la facilité du débat exigeaient un examen simultané ou séparé des questions. Cette suggestion fut appuyée par les représentants de l'Australie et des Philippines.

Le représentant de l'Irak maintint que la question présentée par la Jordanie traitait d'une violation toute récente et réelle de la Convention d'armistice, tandis que la question présentée par Israël se posait depuis longtemps et il y avait des années qu'Israël aurait pu la soumettre au Conseil. Entendre des exposés touchant deux questions différentes serait à son avis de nature à créer la confusion. Il proposa donc, avec l'appui du représentant de l'URSS, que le Conseil examine d'abord la rubrique *a*, puis la rubrique *b*.

**Décision :** *Par 9 voix contre une, avec une abstention, le Conseil adopta la proposition du représentant de la Chine. La proposition du représentant de l'Irak ne fut pas mise aux voix* <sup>62</sup>.

Aux 787<sup>e</sup> et 788<sup>e</sup> séances, tenues le 6 septembre 1957, les représentants de la Jordanie\* et d'Israël\* firent leurs exposés préliminaires devant le Conseil.

A la 806<sup>e</sup> séance, tenue le 22 novembre 1957, après avoir invité les représentants d'Israël et de Jordanie à participer à la discussion, le Président (Irak) déclara :

« Avant de donner la parole aux orateurs qui sont inscrits sur ma liste, j'aimerais signaler qu'il serait peut-être opportun que les représentants qui interviendront traitent de l'alinéa *a* du point de l'ordre du jour. »

Le représentant d'Israël\* fit observer :

« ... Je rappellerai qu'à la dernière séance du Conseil, il a été décidé d'attendre que les parties aient été entendues pour déterminer l'ordre d'examen de ces deux alinéas et c'est ainsi qu'il a été procédé. Nous avons maintenant entendu les parties, mais je crains que nous n'en soyons toujours au même point. Les parties n'ont pas terminé la présentation de leur thèse et, pour ma part, je suis tout à fait disposé à traiter des deux alinéas.

« Je crois utile de rappeler que cette procédure est celle que le Conseil a suivie jusqu'ici. Les alinéas que comprenait le libellé de la question de Palestine ont toujours été examinés ensemble. Ma délégation préférerait, quant à elle, que l'on s'en tienne à cette pratique et que les deux alinéas soient examinés en même temps. »

Le Président appela l'attention des membres du Conseil sur la suggestion du représentant d'Israël, réitéra la proposition qu'il avait faite lui-même et invita les membres du Conseil à faire connaître leur opinion. Il déclara ensuite :

« Personne ne semblant vouloir prendre la parole sur la question, j'en conclus que le Conseil approuve la proposition du Président, à savoir que les orateurs

traiteront l'alinéa *a* du point 2 de l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui <sup>63</sup>. »

**Décision :** *Le Conseil adopta sans qu'elle ait été mise aux voix la proposition du Président* <sup>64</sup>.

#### CAS N° 16

A la 789<sup>e</sup> séance, tenue le 9 septembre 1957, le point 2 de l'ordre du jour, relatif à l'admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies, comportait trois alinéas concernant respectivement les demandes de la République de Corée, du Viet-nam <sup>65</sup> et de la République populaire de Mongolie <sup>66</sup>.

Le représentant de l'URSS opta pour l'examen simultané de tous les alinéas et de toutes les propositions faites à ce sujet, chacune des trois questions faisant l'objet d'un vote distinct.

Le Président (Cuba) répondit que, conformément à la pratique suivie par le Conseil de sécurité et à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice touchant l'admission d'un Etat à l'Organisation des Nations Unies, il y avait lieu de discuter séparément chacun des alinéas.

Le représentant des Etats-Unis, faisant sienne la position adoptée par le Président maintint que la procédure établie du Conseil était d'examiner chaque demande d'admission compte tenu de sa valeur intrinsèque, procédure qui exigeait un examen distinct pour chaque demande.

Le représentant de l'URSS déclara qu'il n'avait pas d'objection à formuler contre la procédure proposée par le Président, mais considérait qu'il était du ressort de chaque délégation de choisir la façon dont elle exposerait sa position à l'égard des trois demandes, en faisant une déclaration ou davantage.

Le Président invita le Conseil à aborder l'examen de l'alinéa *a* du point 2, étant entendu que les membres du Conseil pourraient se référer aux autres alinéas de ce point <sup>67</sup>.

#### 2. — Portée des questions inscrites à l'ordre du jour et champ de la discussion

#### CAS N° 17

A la 831<sup>e</sup> séance, tenue le 17 juillet 1958, touchant la lettre <sup>68</sup>, en date du 22 mai 1958, du représentant

<sup>62</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 787<sup>e</sup> séance : Président (Cuba), par. 29, 30; Australie, par. 32; Chine, par. 30-31; Irak, par. 35-37; Philippines, par. 33-34; URSS, par. 37;

788<sup>e</sup> séance : Chine, par. 70;

806<sup>e</sup> séance : Président (Irak), par. 1, 5-6; Israël\*, par. 3-4.

<sup>64</sup> 806<sup>e</sup> séance : par. 6.

<sup>65</sup> Résolution 1017 (XI), en date du 28 février 1957; S/3803, Doc. off., 12<sup>e</sup> année, Suppl. de janv.-mars 1957, p. 11; S/3880, Doc. off., 12<sup>e</sup> année, Suppl. de juil.-sept. 1957, p. 34; S/3881, *ibid.*, p. 34-35.

<sup>66</sup> S/3873, Doc. off., 12<sup>e</sup> année, Suppl. de juil.-sept. 1957, p. 23; S/3877, *ibid.*, p. 33.

<sup>67</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

789<sup>e</sup> séance : Président (Cuba), par. 6; Etats-Unis, par. 7-8; URSS, par. 1-2, 9.

<sup>68</sup> S/4007, Doc. off., 13<sup>e</sup> année, Suppl. d'avr.-juin 1958, p. 33.

<sup>62</sup> 787<sup>e</sup> séance : par. 39.

du Liban, l'ordre du jour provisoire comportait comme point 3 une lettre en date du 17 juillet 1958 du représentant de la Jordanie intitulée : « Plainte du Royaume hachémite de Jordanie pour ingérence de la République arabe unie dans ses affaires intérieures ».

Le Président (Colombie) proposa que le Conseil examine en premier lieu le point 3 pour permettre aux représentants de la Jordanie et du Royaume-Uni de faire au plus tôt leurs déclarations.

Le représentant de l'URSS indiqua que les deux questions inscrites à l'ordre du jour provisoire étaient étroitement liées, ce qui autorisait le Conseil à les examiner en même temps.

Le représentant des Etats-Unis se trouva d'accord avec le représentant de l'Union soviétique pour proposer de ne pas modifier l'ordre des points inscrits, d'entendre au début de la séance les déclarations spéciales de la Jordanie et du Royaume-Uni relatives au point 3, et de laisser comme d'habitude aux membres du Conseil le loisir de discuter les deux questions.

Le Président, ayant fait observer que les observations présentées n'étaient pas incompatibles avec sa suggestion, déclara l'ordre du jour adopté<sup>69</sup>.

<sup>69</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 831<sup>e</sup> séance (PV) : Président (Colombie), p. 2, 4-5; Etats-Unis, p. 4-5; URSS, p. 2-3.

### \*\*3. — Libellé des points de l'ordre du jour

### \*\*4. — Renvoi de l'examen des points de l'ordre du jour

#### Quatrième partie

## L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DONT LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EST SAISI (ART. 10 ET 11)

### NOTE

L'article 10 du règlement intérieur provisoire était destiné à permettre au Conseil de sécurité de poursuivre, à la séance suivante, l'examen inachevé d'une question sans qu'il dût instituer un nouveau débat sur l'adoption de l'ordre du jour. Toutefois, l'ordre du jour provisoire n'a pas invariablement comporté toutes les questions dont l'étude était inachevée. Le cas concret qui figure à la section A (cas n° 18) a trait à une séance où le Conseil a poursuivi l'examen d'une question, considérée comme urgente, alors qu'en vertu d'une décision antérieure la séance aurait dû être consacrée à l'étude d'une autre question.

Dans le volume du *Répertoire* qui porte sur la période 1946-1951, il a été indiqué<sup>69a</sup> que certaines questions figurant à l'ordre du jour du Conseil ont été maintenues dans l'exposé succinct du Secrétaire général des questions dont le Conseil de sécurité est saisi lorsqu'il ressortait des délibérations qu'elles continuaient à retenir l'attention du Conseil. Pendant la période considérée, on relève des cas où le maintien de la question étudiée a été précisé lorsque le Président du Conseil a annoncé à la clôture du débat que le Conseil restait saisi de ladite question (cas n°s 19 et 20).

Les tableaux qui figurent à la section B, I, mettent à jour ceux qui figurent dans les précédents volumes du *Répertoire*.

#### A. — ARTICLE 10

##### CAS N° 18

À la 748<sup>e</sup> séance, tenue le 30 octobre 1956, à propos de la question de Palestine, et plus particulièrement des

<sup>69a</sup> *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 1946-1951*, p. 88.

mesures à prendre pour la cessation immédiate de l'action militaire d'Israël en Egypte, lorsque la liste des orateurs inscrits fut épuisée, le Président (France) demanda aux membres du Conseil s'ils préféreraient écouter les membres des parties ou ajourner la séance à l'après-midi.

Le représentant des Etats-Unis déclara qu'il avait le texte d'un projet de résolution à soumettre au Conseil, et voulait être certain que le débat se poursuivrait l'après-midi.

Le représentant de l'Australie rappela que, touchant la question de Palestine, le Conseil était saisi des plaintes émanant d'Israël et de la Jordanie que le Conseil avait primitivement prévu d'étudier au cours de la séance de l'après-midi<sup>70</sup>. Il serait sûrement souhaitable de différer cette étude et de poursuivre l'après-midi l'examen de la question dont le représentant des Etats-Unis avait demandé l'inscription à l'ordre du jour.

À la 749<sup>e</sup> séance, tenue l'après-midi du 30 octobre 1956, le Conseil poursuivit l'examen de la question présentée par le représentant des Etats-Unis<sup>71</sup>.

<sup>70</sup> À la 745<sup>e</sup> séance, tenue le 25 octobre 1956, le représentant de l'Iran proposa d'ajourner la réunion à la semaine suivante, la date devant être arrêtée par le Président (France) après consultation avec les membres du Conseil. Le représentant de l'URSS proposa qu'en raison de l'urgence de la question dont le Conseil était saisi, la date fixée pour la séance suivante ne fût pas postérieure au mardi suivant. Le Président ajourna la séance, sans objection, au mardi après-midi, 30 octobre 1956. Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

745<sup>e</sup> séance : Président (France), par. 111; Iran, par. 103; URSS, par. 105-106.

<sup>71</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 748<sup>e</sup> séance : Président (France), par. 54, 56; Australie, par. 57; Etats-Unis, par. 55.

## B. — ARTICLE 11

## 1. — Maintien et suppression de questions énumérées dans l'exposé succinct du Secrétaire général concernant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi

Ces tableaux, qui viennent compléter ceux qui figurent dans le *Répertoire*, 1946-1951, p. 90-97 et le *Supplément*, 1952-1955, p. 37-42, sont consacrés aux questions énumérées dans les exposés succincts du Secrétaire général durant la période 1956-1958. Les questions traitées sont : 1) celles dont le Conseil de sécurité était saisi à la fin de la période étudiée dans les tableaux antérieurs; 2) les questions dont le Conseil a été saisi depuis lors. Les questions se succèdent dans l'ordre où elles paraissent dans l'exposé succinct. Les questions soulevées jusqu'à la fin de 1955 portent des numéros identiques à ceux des tableaux antérieurs. Les titres sont ceux qui figurent dans l'exposé succinct, à cette différence près qu'ils ont été parfois abrégés. Deux questions, à savoir : 1) nomination du Secrétaire général; 2) Election de membres de la Cour internationale de Justice, ne figurent pas dans les tableaux ci-après, du fait qu'aucune de ces deux questions ne figurait dans l'un quelconque des exposés succincts publiés au cours de la période considérée <sup>a</sup>.

Questions	Première inscription à l'ordre du jour	Première mention dans l'exposé succinct	Dernière décision du Conseil au 31 décembre 1958	Dernière mention dans les exposés succincts publiés jusqu'au 31 décembre 1958
1. Question iranienne	3 <sup>e</sup> séance 28 janvier 1946	S/45 23 avril 1946	A adopté la proposition néerlandaise tendant à ajourner la discussion et à la reprendre sur demande d'un quelconque des membres du Conseil 43 <sup>e</sup> séance, 22 mai 1946 <sup>b</sup>	
3. Statut et règlement intérieur du Comité d'état-major	1 <sup>re</sup> séance 17 janvier 1946	S/45 23 avril 1946	A renvoyé le rapport du Comité d'état-major au Comité d'experts 23 <sup>e</sup> séance, 16 février 1946	
4. Accords spéciaux visés à l'Article 43 de la Charte	1 <sup>re</sup> séance 17 janvier 1946	S/45 23 avril 1946	A examiné le rapport du Comité d'état-major 157 <sup>e</sup> séance, 15 juillet 1947	
5. Règlement intérieur du Conseil de sécurité	1 <sup>re</sup> séance 17 janvier 1946	S/45 23 avril 1946	A modifié le règlement 468 <sup>e</sup> séance, 28 février 1950	
14. Réglementation et réduction générales des armements	88 <sup>e</sup> séance 31 décembre 1946	S/238 <sup>c</sup> 3 janvier 1947	A dissous la Commission des armements de type classique selon recommandation de la résolution 502 (VI) de l'Assemblée générale 571 <sup>e</sup> séance, 30 janvier 1952	
Informations relatives aux forces armées des Nations Unies [résolutions 41 (I) et 42 (I) de l'Assemblée générale]	89 <sup>e</sup> séance 7 janvier 1947	S/246 <sup>c</sup> 10 janvier 1947		
19. Nomination d'un gouverneur du Territoire libre de Trieste	143 <sup>e</sup> séance 20 juin 1947	S/382 20 juin 1947	A remis la discussion de la question 647 <sup>e</sup> séance, 14 décembre 1953	
20. Question égyptienne	159 <sup>e</sup> séance 17 juillet 1947	S/425 18 juillet 1947	A rejeté le projet de résolution de la Chine 201 <sup>e</sup> séance, 10 septembre 1947 <sup>d</sup>	
21. Question indonésienne (II)	171 <sup>e</sup> séance 31 juillet 1947	S/461 1 <sup>er</sup> août 1947	N'a pas adopté le projet de résolution du Canada et a rejeté le projet de résolution de l'Ukraine 456 <sup>e</sup> séance, 13 décembre 1949 <sup>e</sup>	
22. Procédure de vote au Conseil de sécurité	197 <sup>e</sup> séance 27 août 1947	S/533 29 août 1947	A entendu une déclaration présidentielle concernant le résultat des réunions tenues par les cinq membres permanents conformément à la résolution de l'Assemblée générale, en date du 14 avril 1949, 195 <sup>e</sup> séance plénière 452 <sup>e</sup> séance, 18 octobre 1949	

<sup>a</sup> La question intitulée « Nomination du Secrétaire général » a été examinée par le Conseil à sa 792<sup>e</sup> séance, séance privée tenue le 28 septembre 1957, et la question intitulée « Election de membres de la Cour internationale de Justice » a été examinée par le Conseil à ses 793<sup>e</sup> et 794<sup>e</sup> séances le 1<sup>er</sup> octobre 1957.

<sup>b</sup> Voir le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, 1946-1951, cas n° 53, p. 97-99.

<sup>c</sup> Questions combinées dans le document S/270 (14 février 1947) conformément à la décision du Conseil de sécurité tendant à examiner les deux questions ensemble.

<sup>d</sup> Voir *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité 1946-1951*, cas n° 59, p. 101-102.

<sup>e</sup> Voir *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité 1946-1951*, cas n° 61, p. 102-103.

Questions	Première inscription à l'ordre du jour	Première mention dans l'exposé succinct	Dernière décision du Conseil au 31 décembre 1958	Dernière mention dans les exposés succincts publiés jusqu'au 31 décembre 1958
24. Méthodes régissant l'application des Articles 87 et 88 de la Charte à la zone stratégique constituée par les îles du Pacifique sous tutelle des Etats-Unis d'Amérique	220 <sup>e</sup> séance 15 novembre 1947	S/603 15 novembre 1947	A adopté une résolution concernant la procédure à suivre dans l'application des Articles 87 et 88 de la Charte aux zones stratégiques sous tutelle 415 <sup>e</sup> séance, 7 mars 1949	
25. Demandes d'admission <sup>1</sup> République de Corée Lettre du représentant de l'URSS, en date du 11 février 1949, concernant la demande d'admission de la République populaire démocratique de Corée	400 <sup>e</sup> séance 15 février 1949 409 <sup>e</sup> séance 15 février 1949	S/1244 7 février 1949 S/1257 14 février 1949	N'a pas recommandé l'admission 423 <sup>e</sup> séance, 8 avril 1949 A rejeté la proposition de l'URSS tendant à renvoyer la demande au Comité d'admission de nouveaux membres 410 <sup>e</sup> séance, 16 février 1949	Voir question 85 ci-après.
26. La question de Palestine	222 <sup>e</sup> séance 9 décembre 1947	S/623 12 décembre 1947	A pris note de l'intention du Secrétaire général de se rendre dans les pays intéressés pour réduire la tension 844 <sup>e</sup> séance, 15 décembre 1958	
27. Question Inde-Pakistan <sup>2</sup>	226 <sup>e</sup> séance 6 janvier 1948	S/641 9 janvier 1948	A adopté un projet de résolution commun (S/3911), sous sa forme modifiée, visant à demander aux deux gouvernements de coopérer avec le représentant des Nations Unies en vue de parvenir à un accord sur le problème de la délimitation <sup>3</sup> 808 <sup>e</sup> séance, 2 décembre 1957	
28. Question tchécoslovaque	268 <sup>e</sup> séance 17 mars 1948	S/700 22 mars 1948	A examiné le projet de résolution de l'Argentine 305 <sup>e</sup> séance, 26 mai 1948	
30. Question du Territoire libre de Trieste	344 <sup>e</sup> séance 4 août 1948	S/959 10 août 1948	A rejeté les projets de résolution de la Yougoslavie et de la RSS d'Ukraine 354 <sup>e</sup> séance, 19 août 1948	
31. Question d'Haïderabad	357 <sup>e</sup> séance 16 septembre 1948	S/1010 22 septembre 1948	A entendu des déclarations des représentants de l'Inde et du Pakistan 425 <sup>e</sup> et 426 <sup>e</sup> séances, 19 et 24 mai 1949 <sup>4</sup>	
33. Notifications identiques faites le 29 septembre 1948	362 <sup>e</sup> séance 5 octobre 1948	S/1029 9 octobre 1948	A rejeté un projet de résolution commun (S/1048) 372 <sup>e</sup> séance, 25 octobre 1948	
38. Contrôle international de l'énergie atomique <sup>5</sup>	444 <sup>e</sup> séance 15 septembre 1949	S/1394 <sup>6</sup> 21 septembre 1949	A adopté le projet de résolution du Canada modifié et a rejeté le projet de résolution de l'URSS (S/1391/Rev. 1) 447 <sup>e</sup> séance, 16 septembre 1949	
43. Plainte pour invasion armée de Taïwan (Formose)	492 <sup>e</sup> séance 29 août 1950	S/1774 7 septembre 1950	A rejeté les projets de résolution (S/1757 et S/1921) 530 <sup>e</sup> séance, 30 novembre 1950	
44. Plainte pour bombardement aérien du territoire de la Chine	493 <sup>e</sup> séance 31 août 1950	S/1774 7 septembre 1950	N'a pas adopté le projet de résolution des Etats-Unis (S/1752) et a rejeté le projet de résolution de l'URSS (S/1745/Rev. 1) 501 <sup>e</sup> séance, 12 septembre 1950	

<sup>1</sup> Ne sont rappelées sous cette rubrique que les demandes d'admission qui n'ont pas abouti à une recommandation (au 31 décembre 1957, le Conseil avait, par des décisions ultérieures, donné suite à d'autres demandes).

<sup>2</sup> Question Inde-Pakistan : cette question était intitulée « Question du Cachemire » dans S/641. Ce titre fut changé en « Question du Cachemire et du Jammu » dans S/653 (17 janvier 1948). Le titre actuel, « Question Inde-Pakistan », apparaît pour la première fois dans S/676 (13 février 1948).

<sup>3</sup> Le texte du projet de résolution tel qu'il a été adopté figure dans le document S/3922.

<sup>4</sup> Voir Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 1946-1951, cas n° 60, p. 102.

<sup>5</sup> La question figurant à l'ordre du jour des 444<sup>e</sup> à 447<sup>e</sup> séances du Conseil de sécurité était intitulée « Lettre en date du 29 juillet 1949 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Commission de l'énergie atomique (S/1377) ».

<sup>6</sup> Un exposé succinct antérieur, S/1388 du 12 septembre 1949, faisait mention, sous la même rubrique, d'un projet de résolution canadien (S/1386) distribué en prévision de l'examen de la question à une séance prochaine.

Questions	Première inscription à l'ordre du jour	Première mention dans l'exposé succinct	Dernière décision du Conseil au 31 décembre 1958	Dernière mention dans les exposés succincts publiés jusqu'au 31 décembre 1958
48. Plainte contre le Gouvernement iranien pour non-observation des mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company	559 <sup>e</sup> séance 1 <sup>er</sup> octobre 1951	S/2364 2 octobre 1951	A adopté la proposition de la France tendant à remettre la discussion jusqu'à ce que la Cour internationale ait statué sur sa propre compétence 565 <sup>e</sup> séance, 19 octobre 1951	
50. Nouvelles demandes d'admission Viet-Nam (S/2446) République démocratique du Viet-Nam (S/2466)	594 <sup>e</sup> séance 2 septembre 1952	S/2770 8 septembre 1952	N'a pas recommandé l'admission 603 <sup>e</sup> séance, 19 septembre 1952	
51. Question de l'invitation aux Etats à adhérer au Protocole de Genève de 1925 pour la prohibition de l'arme bactérienne et à le ratifier	594 <sup>e</sup> séance 2 septembre 1952	S/2770 8 septembre 1952	N'a pas recommandé l'admission 603 <sup>e</sup> séance, 19 septembre 1952	
51. Question de l'invitation aux Etats à adhérer au Protocole de Genève de 1925 pour la prohibition de l'arme bactérienne et à le ratifier	577 <sup>e</sup> séance 18 juin 1952	S/2679 23 juin 1952	A rejeté le projet de résolution de l'URSS 583 <sup>e</sup> séance, 26 juin 1952	
52. Question d'une demande d'enquête au sujet d'une prétendue guerre bactériologique	581 <sup>e</sup> séance 23 juin 1952	S/2687 1 <sup>er</sup> juillet 1952	A rejeté le projet de résolution de l'URSS 585 <sup>e</sup> séance, 1 <sup>er</sup> juillet 1952 N'a pas adopté le projet de résolution des Etats-Unis 587 <sup>e</sup> séance, 3 juillet 1952 N'a pas adopté le projet de résolution des Etats-Unis 590 <sup>e</sup> séance, 9 juillet 1952	
56. Lettre, en date du 29 mai 1954, adressée par le représentant permanent par intérim de la Thaïlande au Président du Conseil de sécurité (S/3220)	672 <sup>e</sup> séance 3 juin 1954	S/3224 8 juin 1954	N'a pas adopté le projet de résolution de la Thaïlande (S/3229) 674 <sup>e</sup> séance, 18 juin 1954	
57. Câblogramme en date du 19 juin 1954, adressé par le Ministre des relations extérieures du Guatemala au Président du Conseil de sécurité (S/3232)	675 <sup>e</sup> séance 20 juin 1954	S/3257 29 juin 1954	N'a pas adopté le projet de résolution du Brésil et de la Colombie (S/3236/Rev. 1) A adopté le projet de résolution de la France (S/3237) 675 <sup>e</sup> séance, 20 juin 1954 <sup>1</sup>	
59. Lettre, en date du 8 septembre 1954, adressée par le représentant des Etats-Unis au Président du Conseil de sécurité	679 <sup>e</sup> séance 10 septembre 1954	S/3289 13 septembre 1954	A ajourné l'examen pour se réunir de nouveau sur demande d'une délégation quelconque 680 <sup>e</sup> séance, 10 septembre 1954	
61. Lettre, en date du 28 janvier 1955, adressée par le représentant de la Nouvelle-Zélande au Président du Conseil de sécurité au sujet de la question des hostilités dans la région de certaines îles situées au large de la Chine continentale	689 <sup>e</sup> séance 31 janvier 1955	S/3359 7 février 1955	A ajourné l'examen des matières exposées dans la lettre du représentant de la Nouvelle-Zélande 691 <sup>e</sup> séance, 14 février 1955 A rejeté la proposition de l'URSS tendant à passer à l'examen du point suivant de l'ordre du jour 691 <sup>e</sup> séance, 14 février 1955	

<sup>1</sup> A la 676<sup>e</sup> séance, tenue le 25 juin 1954, le Conseil n'a pas adopté l'ordre du jour. Pour le détail, voir le *Supplément*, 1952-1955, cas n° 22 et 23, p. 36, 43.

Questions	Première inscription à l'ordre du jour	Première mention dans l'exposé succinct	Dernière décision du Conseil au 31 décembre 1958	Dernière mention dans les exposés succincts publiés jusqu'au 31 décembre 1958
Lettre en date du 30 janvier 1955, adressée par le représentant de l'URSS au Président du Conseil de sécurité au sujet de la question d'actes d'agression des Etats-Unis contre la République populaire de Chine, dans la région de Taïwan et d'autres îles de Chine				
62. Demandes d'admission <sup>m</sup> Nouvel examen : République populaire de Mongolie Japon	701 <sup>e</sup> séance 10 décembre 1955	S/3507 13 décembre 1955	A rejeté l'amendement de l'URSS (S/3517) au projet de résolution du Royaume-Uni (S/3513) et ajourné la suite de l'examen de ce projet de résolution 708 <sup>e</sup> séance, 21 décembre 1955 N'a pas recommandé l'admission 704 <sup>e</sup> séance, 13 décembre 1955	Voir questions 73 et 79 ci-dessous
Nouvel examen : République de Corée Viet-Nam	703 <sup>e</sup> séance 13 décembre 1955	S/3515 15 décembre 1955		Voir question 85 ci-dessous
64. Admission de nouveaux Membres : Soudan	716 <sup>e</sup> séance 6 février 1956	S/3549 13 février 1956	A adopté le projet de résolution commun (S/3545) 716 <sup>e</sup> séance, 6 février 1956	S/3549 13 février 1956
65. Admission de nouveaux Membres : Maroc	731 <sup>e</sup> séance 20 juillet 1956	S/3626 23 juillet 1956	A adopté le projet de résolution de la France (S/3620) 731 <sup>e</sup> séance, 20 juillet 1956	S/3626 23 juillet 1956
66. Admission de nouveaux Membres : Tunisie	732 <sup>e</sup> séance 26 juillet 1956	S/3630 30 juillet 1956	A adopté le projet de résolution de la France (S/3627) 732 <sup>e</sup> séance, 26 juillet 1956	S/3630 30 juillet 1956
67. Date d'une élection visant à pourvoir un siège à la Cour internationale de Justice	733 <sup>e</sup> séance 6 septembre 1956	S/3644 10 septembre 1956	A adopté la résolution (S/3643) 733 <sup>e</sup> séance, 6 septembre 1956	S/3644 10 septembre 1956
68. Lettre, en date du 23 septembre 1956, adressée par les représentants de la France et du Royaume-Uni au Président du Conseil de sécurité (S/3654)	734 <sup>e</sup> séance 26 septembre 1956	S/3661 1 <sup>er</sup> octobre 1956	Après avoir adopté la première partie du projet de résolution commun (S/3671), le Conseil a rejeté la seconde partie telle qu'elle a été amendée par l'Iran 743 <sup>e</sup> séance, 13 octobre 1956	
69. Lettre, en date du 24 septembre 1956, adressée par le représentant de l'Egypte au Président du Conseil de sécurité (S/3656)	734 <sup>e</sup> séance 26 septembre 1956	S/3661 1 <sup>er</sup> octobre 1956	A rejeté une proposition tendant à examiner cette question en même temps que la question précédente présentée par la France et le Royaume-Uni 734 <sup>e</sup> séance, 26 septembre 1956	
70. Lettre, en date du 27 octobre 1956, adressée par les représentants des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni au Président du Conseil de sécurité (S/3690)	746 <sup>e</sup> séance 28 octobre 1956	S/3738 6 novembre 1956	A adopté le projet de résolution des Etats-Unis (S/3733) tendant à convoquer une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale 754 <sup>e</sup> séance, 4 novembre 1956	
71. Lettre, en date du 25 octobre 1956, adressée par le représentant de la France au Secrétaire général (S/3689 et Corr. 1)	747 <sup>e</sup> séance 29 octobre 1956	S/3738 6 novembre 1956	A ajourné l'examen à une date ultérieure 747 <sup>e</sup> séance, 29 octobre 1956	

\* Ne sont rappelées sous cette rubrique que les demandes d'admission qui n'ont pas abouti à une recommandation.

Questions	Première inscription à l'ordre du jour	Première mention dans l'exposé succinct	Dernière décision du Conseil au 31 décembre 1958	Dernière mention dans les exposés succincts publiés jusqu'au 31 décembre 1958
72. Lettre, en date du 30 octobre 1956, adressée par le représentant de l'Égypte au Président du Conseil de sécurité (S/3712)	750 <sup>e</sup> séance 30 octobre 1956	S/3738 6 novembre 1956	A adopté le projet de résolution de la Yougoslavie (S/3719) 751 <sup>e</sup> séance, 31 octobre 1956	
73. Admission de nouveaux Membres : Japon République populaire de Mongolie	756 <sup>e</sup> séance 12 décembre 1956	S/3759 17 décembre 1956	A recommandé l'admission 756 <sup>e</sup> séance, 12 décembre 1956	S/3759 17 décembre 1956
	756 <sup>e</sup> séance 12 décembre 1956	S/3759 17 décembre 1956	A rejeté le projet de résolution de l'URSS (S/3755) 756 <sup>e</sup> séance, 12 décembre 1956	
74. Election visant à pourvoir un siège à la Cour internationale de Justice	757 <sup>e</sup> séance 19 décembre 1956	S/3761 26 décembre 1956	A recommandé l'élection de M. Wellington Koo pour pourvoir le siège laissé vacant par M. Hsu Mo 760 <sup>e</sup> séance, 11 janvier 1957	S/3770 14 janvier 1957
75. Admission de nouveaux Membres : Ghana	775 <sup>e</sup> séance 7 mars 1957	S/3804 11 mars 1957	A recommandé l'admission 775 <sup>e</sup> séance, 7 mars 1957	S/3804 11 mars 1957
76. Admission de nouveaux Membres : Malaisie	786 <sup>e</sup> séance 5 septembre 1957	S/3886 9 septembre 1957	A recommandé l'admission 786 <sup>e</sup> séance, 5 septembre 1957	S/3886 9 septembre 1957
77. Admission de nouveaux Membres : République de Corée	789 <sup>e</sup> séance 9 septembre 1957	S/3888 17 septembre 1957	A rejeté l'amendement de l'URSS (S/3887) tendant à recommander d'admettre en même temps la République populaire démocratique de Corée et la République de Corée	
Viet-Nam	789 <sup>e</sup> séance 9 septembre 1957	S/3888 17 septembre 1957	N'a pas recommandé l'admission 790 <sup>e</sup> séance, 9 septembre 1957	
République populaire de Mongolie	789 <sup>e</sup> séance 9 septembre 1957	S/3888 17 septembre 1957	N'a pas recommandé l'admission 790 <sup>e</sup> séance, 9 septembre 1957	
78. La question de Tunisie (I) : Lettre, en date du 13 février 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Tunisie, concernant la « Plainte de la Tunisie au sujet de l'acte d'agression commis par la France contre elle à Sakiet-Sidi-Youssef le 8 février 1958 » Lettre adressée le 14 février 1958 au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la France, concernant la question suivante : « Situation résultant de l'aide apportée par la Tunisie à des rebelles, permettant à ceux-ci de mener à partir du territoire tunisien des opérations dirigées contre l'intégrité du territoire français et la sécurité des personnes et des biens des ressortissants français »	811 <sup>e</sup> séance 18 février 1958	S/3967 26 février 1958	A ajourné la séance conformément à l'article 33 811 <sup>e</sup> séance, 18 février 1958	

Questions	Première inscription à l'ordre du jour	Première mention dans l'exposé succinct	Dernière décision du Conseil au 31 décembre 1958	Dernière mention dans les exposés succincts publiés jusqu'au 31 décembre 1958
79. Lettre adressée le 20 février 1958 au Secrétaire général par le représentant du Soudan	812 <sup>e</sup> séance 21 février 1958	S/3967 26 février 1958	A décidé que la séance suivante serait convoquée, si besoin était, après consultation entre les membres et les parties intéressées 812 <sup>e</sup> séance, 21 février 1958	
80. Plainte du représentant de l'URSS	814 <sup>e</sup> séance 29 avril 1958	S/3996 28 avril 1958	N'a pas adopté le projet de résolution des Etats-Unis (S/3995), modifié par la Suède, et a rejeté le projet de résolution de l'URSS (S/3997) 817 <sup>e</sup> séance, 2 mai 1958	
81. Lettre, en date du 22 mai 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban concernant la question suivante : « Plainte du Liban touchant une situation créée par l'intervention de la République arabe unie dans les affaires intérieures du Liban, dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales »	818 <sup>e</sup> séance 27 mai 1958	S/4017 2 juin 1958	A décidé de rayer cette plainte de la liste des questions dont le Conseil est saisi 840 <sup>e</sup> séance, 25 novembre 1958	S/4120 1 <sup>er</sup> décembre 1958
82. La question de Tunisie (II) : Lettre, en date du 29 mai 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Tunisie concernant la question intitulée : « Plainte de la Tunisie au sujet d'actes d'agression armée commis contre elle par les forces militaires françaises stationnées sur son territoire et en Algérie depuis le mois de mai 1958 » Lettre adressée le 29 mai 1958 au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France, concernant les questions suivantes : a) « La plainte formulée par la France contre la Tunisie le 14 février 1958 (document S/3954) » b) « La situation créée par la rupture, du fait de la Tunisie, du <i>modus vivendi</i> qui s'était établi depuis le mois de février 1958 sur le stationnement des troupes françaises en certains points du Territoire tunisien »	819 <sup>e</sup> séance 2 juin 1958	S/4021 9 juin 1958	Entendu des déclarations des représentants de la France et de la Tunisie concernant l'accord intervenu entre leurs gouvernements 826 <sup>e</sup> séance, 18 juin 1958	

## CAS N° 21

peut prendre pour dissiper les doutes qui se sont exprimés. Les gouvernements, sur le plan diplomatique, et les usagers, sur le plan pratique, se laisseront certainement guider par les vues exposées ici aujourd'hui, ainsi que par les réponses que donnera l'Égypte aux questions posées ici. Entre-temps, le Conseil reste saisi de la question et pourra se réunir de nouveau quand le représentant de l'Égypte aura une nouvelle communication à faire ou quand toute autre circonstance l'exigera.»

Le représentant de la France, prenant acte du résumé présenté par le Président, ajouta :

« ... étant donné qu'un très grand nombre des questions ont été posées, qu'elles sont encore restées sans réponse et que nous attendons des réponses, je demande qu'il soit bien entendu entre nous que le Conseil demeure saisi du problème et pourrait se réunir éventuellement si telle ou telle puissance le souhaitait. »

Le Président précisa que l'interprétation du représentant de la France était exacte. « Le point reste inscrit à l'ordre du jour et le Conseil de sécurité peut y revenir à tout moment sur la demande de l'un de ses membres <sup>74</sup>. »

## CAS N° 20

A la 812<sup>e</sup> séance, tenue le 21 février 1958, au sujet de la lettre <sup>75</sup> en date du 20 février 1958, émanant du représentant du Soudan, après que le Conseil de sécurité eut entendu les déclarations des représentants de l'Égypte et du Soudan indiquant qu'ils étaient désireux de régler la question après les élections qui auraient lieu le 27 février 1958, le représentant des États-Unis fit observer qu'en ayant adopté l'ordre du jour, le Conseil se trouvait officiellement saisi de la question et pourrait toujours, dans l'éventualité où la situation s'aggraverait, se réunir à nouveau à bref délai.

Le Président (URSS) déclara que la question présentée par le représentant du Soudan restait inscrite à l'ordre du jour du Conseil <sup>76</sup>.

<sup>74</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

778<sup>e</sup> séance : Royaume-Uni, par. 13; URSS, par. 4-11;

779<sup>e</sup> séance : Président (États-Unis), par. 126-127, 129; France, par. 128.

<sup>75</sup> S/3963, *Doc. off.*, 13<sup>e</sup> année, *Suppl. de janv.-mars 1958*, p. 21-22.

<sup>76</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

812<sup>e</sup> séance : Président (URSS), par. 81; États-Unis, par. 54.

A la 840<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité, tenue le 25 novembre 1958, après l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour, à savoir « la date de l'élection destinée à pourvoir un siège à la Cour internationale de Justice », le Président (Panama) mentionna les communications suivantes : 1) une lettre <sup>77</sup>, en date du 16 novembre 1958, à lui adressée par le Ministre des affaires étrangères du Liban annonçant qu'entre le Liban et la République arabe unie les rapports cordiaux et immédiats avaient repris leur cours et demandant au Conseil de sécurité de bien vouloir rayer la plainte libanaise de la liste des affaires dont le Conseil était saisi; 2) le cinquième rapport du Groupe d'observation des Nations Unies au Liban <sup>78</sup> dans lequel le Groupe était arrivé à la conclusion que la mission qui lui avait été confiée par la résolution du 11 juin 1958 pouvait être considérée comme accomplie et où il recommandait le retrait du Groupe d'observation; 3) une lettre <sup>79</sup> du Secrétaire général, en date du 17 novembre 1958, déclarant qu'étant donné les deux communications précitées, il avait immédiatement donné pour instruction au Groupe de présenter, en consultation avec le Gouvernement libanais, un plan détaillé de retrait, et ajoutant qu'il considérait que la mission du Groupe était accomplie et qu'il ne lui restait plus, en vertu de la résolution du Conseil, qu'à prendre les dispositions nécessaires pour la liquidation de l'opération.

Le Président déclara qu'il avait consulté des membres du Conseil qui semblaient approuver la suppression de la plainte libanaise de la liste des questions dont le Conseil était saisi, et la liquidation du Groupe d'observation des Nations Unies au Liban. En l'absence d'objections, il considérerait que le Conseil avait approuvé cette suppression, étant entendu que le Secrétaire général en informerait l'Assemblée générale aux termes du mandat contenu dans la résolution 1237 (ES-3) du 21 août 1958.

Il en fut ainsi décidé.

<sup>77</sup> S/4113.

<sup>78</sup> S/4114.

<sup>79</sup> S/4115.